

PREFECTURE DE LA LOZERE
SERVICES VETERINAIRES

n° 04- 4004

ARRETE PREFECTORAL

relatif à l'emplacement des ruches, dans le département de la Lozère

Le Préfet de la Lozère,

VU le Code rural et notamment ses articles L 211-6 à L 211-9, L 223-1 à L 223-8, L 224-1 à L 225-1, L 234-1 et L 234-2 ;

VU l'Arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié, relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 85-05 du 5 décembre 1985 relatif à l'agrément d'agents sanitaires apicoles ;

VU l'avis du Conseil général de la Lozère, en date du 22 juin 2001 ;

VU l'avis du groupement de défense sanitaire apicole de la Lozère du 9 avril 2001 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer, au mieux, la sécurité des personnes, des animaux, ainsi que la préservation des récoltes et des fruits ;

CONSIDERANT la nécessité d'une mise en adéquation de la gestion du risque particulier d'envenimation des personnes, avec les contraintes techniques de la gestion des ruchers ;

CONSIDERANT que le respect des distances prescrites ne constitue pas une garantie absolue vis à vis d'un éventuel risque de piqûres par des insectes hyménoptères ;

ARRETE :

DISTANCES A RESPECTER

ARTICLE 1 :

Tout propriétaire ou détenteur de ruches peuplées est tenu de respecter des distances minimales d'implantation par rapport à l'environnement immédiat du rucher.

Ces distances sont fixées ainsi qu'il suit :

1. Eloignement de la voie publique (route nationale, route départementale, autre voie) = 20 mètres, y compris des chemins dits de « grande randonnée » (G.R.) et des autres itinéraires de randonnée balisés.
2. Eloignement des établissements à caractère collectif (tels que les établissements scolaires, hospitaliers, pénitentiaires, maisons de retraite, centres pour handicapés, terrains de camping, centres de vacances, mairies, casernes) : des terrains de sport ou de jeux ou des parkings publics = 100 mètres.
3. Eloignement des piscines et des maisons d'habitation, des jardins potagers ou d'agrément :
 - { Rucher comprenant moins de 50 ruches = 30 mètres,
 - { Rucher comprenant plus de 50 ruches = 50 mètres.
4. Eloignement des sucreries, distilleries, des confitureries ou des fabriques de conserves de fruits = 100 mètres.

ARTICLE 2 :

Les ruches isolées des propriétés voisines autres que celles mentionnées aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 1^{er}, des itinéraires de randonnée balisés, ou des voies publiques, par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche sans solution de continuité ne sont pas assujetties aux prescriptions de distance de l'article 1.

Toutefois, cette disposition ne s'applique que dans la mesure où la dite séparation (mur, palissade, haie) a une hauteur supérieure à 2 mètres par rapport au niveau de la planche d'envol, qu'elle dépasse d'au moins 2 mètres de part et d'autres des ruches et qu'elle est située à une distance d'au moins 20 mètres des propriétés voisines ou de la voie publique.

ARTICLE 3 :

La distance à prendre en compte est mesurée, à partir de l'entrée de la ruche la plus proche, jusqu'à la limite de la propriété voisine ou de la voie concernée.

SIGNALETIQUE DES RUCHERS

ARTICLE 4 :

Les ruchers implantés à une distance de moins de 100 mètres d'un chemin de grande randonnée ou d'un itinéraire de randonnée balisé, doivent être signalés.

La signalétique doit être effectuée au moyen d'un panneau indicateur, comportant des caractères d'au moins 6 cm de hauteur de 4 cm de largeur, disposé sur le bord du chemin. Le libellé du message doit être conforme au modèle figurant en annexe.

ARTICLE 5 :

Les ruchers doivent être identifiés, conformément à la réglementation en vigueur :

- numéro d'immatriculation à 6 chiffres (correspondant au récépissé de déclaration de rucher) ;
- caractères d'au moins 8 cm de hauteur et 5 cm de largeur ;
- reproduit sur au moins 10 % des ruches ou sur un panneau disposé à proximité immédiate du rucher et visible depuis l'entrée de la parcelle ainsi que de la voie publique ou le chemin de grande randonnée situé à proximité.

ARTICLE 6 :

L'arrêté n° 61-551 du 26 mai 1961, relatif aux emplacements des ruches est abrogé.

ARTICLE 7 :

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Sous-Préfet de Florac, le Directeur des services vétérinaires, les agents sanitaires apicoles, les Maires et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

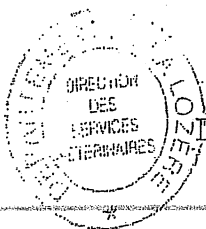
Fait à Mende, le 17 JUIL. 2001

Le Préfet de la Lozère.

Pour ampliation,

Jean-Louis FARGEAS

Le Directeur des services vétérinaires,



Dr G. Delrieu

ANNEXE

Exemple de libellé d'un panneau indicateur :

ATTENTION RUCHER à mètres

PRIERE DE NE PAS APPROCHER DES RUCHES

RISQUE DE PIQURE